



Instruction du 1^{er} août 2025

Instruction pour les entreprises de mesure concessionnaires

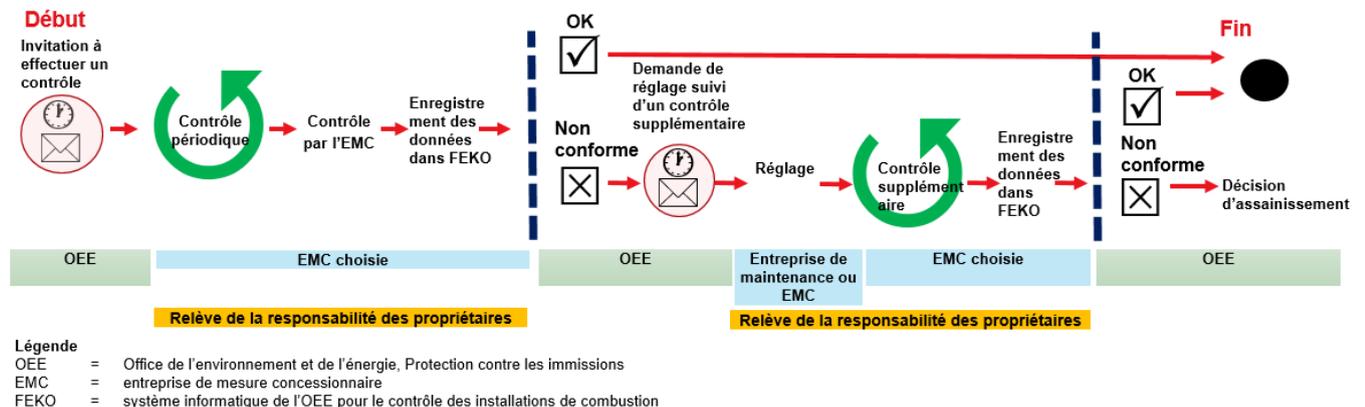
Contrôle des petites installations de combustion

Avec la libéralisation du contrôle des installations de combustion dans le canton de Berne à compter du 1^{er} août 2025, les propriétaires de petites installations de combustion devront mandater l'entreprise concessionnaire de leur choix pour faire effectuer le contrôle officiel de leur installation¹.

1. Qu'entend-on par « petites installations de combustion » ?

- Installations de combustion à l'huile « extra-légère » d'une puissance calorifique maximale d'un mégawatt
- Installations de combustion alimentées au gaz d'une puissance calorifique maximale d'un mégawatt
- Installations de combustion alimentées au bois d'une puissance calorifique maximale de 70 kilowatts

2. Déroulement du contrôle des installations de combustion (contrôles périodiques et contrôles supplémentaires)



Après avoir reçu l'invitation à effectuer un contrôle, la ou le propriétaire mandate une entreprise de mesure concessionnaire pour ce faire. La liste des entreprises agréées est disponible sous <https://www.be.ch/controle-combustion>.

L'entreprise de mesure concessionnaire procède au contrôle de l'installation de combustion conformément aux recommandations sur la mesure des émissions² édictées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et enregistre les résultats dans FEKO dans les plus brefs délais. Si les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions, le contrôle est terminé. L'Office de l'environnement et de l'énergie du canton de Berne (OEE) n'envoie **pas** de confirmation. S'il est nécessaire d'effectuer un réglage (avec contrôle supplémentaire) ou un assainissement, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) enverra à la ou

¹ Article 14, alinéa 1 de l'ordonnance du 22 novembre 2023 sur la protection de l'air (OCAir ; RSB 823.111)

² Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion, 2^e édition actualisée, 2018

au propriétaire de l'installation une demande correspondante ou une décision d'assainissement.

L'OEE enverra par la suite à la ou au propriétaire de l'installation une nouvelle invitation à effectuer un contrôle selon le tournus³ prévu.

2.1 Répartition des tâches

Mission	Responsable
Mandater une entreprise pour effectuer un contrôle périodique, supplémentaire ou de réception après avoir reçu la demande correspondante de l'OEE	Propriétaire de l'installation
Réaliser le contrôle périodique, supplémentaire ou de réception selon les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions et la pratique de l'OEE	Entreprise de mesure concessionnaire
Évaluer les résultats du contrôle et renseigner la ou le propriétaire de l'installation	Entreprise de mesure concessionnaire (avec l'OEE si nécessaire)
Enregistrer les résultats du contrôle dans les meilleurs délais dans le système informatique FEKO (la personne responsable des mesures doit disposer d'un compte BE-Login)	Entreprise de mesure concessionnaire
Inform er l'OEE	Propriétaire de l'installation Entreprise de mesure concessionnaire
Indiquer dans le cahier de contrôle de l'installation les informations nécessaires et utiles	Entreprise de mesure concessionnaire
Conseiller la ou le propriétaire de l'installation au sujet du réglage, de l'assainissement ou de l'utilisation des combustibles (notamment le bois)	Entreprise de mesure concessionnaire
Demander une prolongation de délai de 60 jours au plus pour les contrôles confiés à l'entreprise de mesure	Propriétaire de l'installation Entreprise de mesure concessionnaire
Demander par écrit une prolongation de délai de 60 jours à un an pour les contrôles confiés à l'entreprise de mesure (payant)	Propriétaire de l'installation
Communiquer à l'OEE (par téléphone ou courriel ou via le formulaire en ligne « Signaler des modifications ») toute modification concernant les données de l'installation	Propriétaire de l'installation
Contact er immédiatement l'OEE si le téléversement des données des contrôles déjà effectués ne fonctionne pas	Entreprise de mesure concessionnaire

3. Demande de concession

Depuis le 1^{er} avril 2025, les entreprises de mesure peuvent demander à l'OEE une concession pour le contrôle des petites installations de combustion.

La demande de concession doit être assortie des documents suivants (cf. art. 19, al. 1 OCPAir) :

- un extrait actuel du registre du commerce,
- une attestation d'assurance professionnelle ou d'assurance responsabilité civile d'entreprise portant sur un montant assuré de cinq millions de francs minimum
- le nom d'au moins une personne responsable des mesures disposant des attestations de formation

³ Article 13, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)

La demande peut être déposée via le site www.be.ch/contrôle-combustion.

4. Droits et obligations des entreprises de mesure concessionnaires

4.1 Mandat

L'entreprise de mesure concessionnaire procède, sur mandat de la ou du propriétaire de l'installation, aux contrôles suivants pour les installations de combustion alimentées au bois (<70kW), au mazout ou au gaz (<1MW) :

- contrôles périodiques
- contrôles supplémentaires faisant suite à un réglage
- contrôles de réception des nouvelles installations

4.2 Personnes responsables des mesures

Chaque entreprise concessionnaire doit désigner au moins une « personne responsable des mesures ». Cette dernière doit disposer du brevet fédéral (BF) de contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion et assumer la responsabilité des contrôles officiels sur le plan technique. La personne « responsable des mesures » :

- fait le lien avec l'OEE ;
- veille à ce que les données relatives aux contrôles présentent la qualité requise et soient enregistrées dans les meilleurs délais dans le système informatique FEKO ;
- s'assure que les données relatives aux personnes effectuant les mesures enregistrées dans l'application spécialisée FEKO sont à jour.

4.3 Personnes effectuant les mesures

Les personnes effectuant les mesures procèdent aux contrôles mentionnés au point 4.1.

Les personnes effectuant les mesures doivent avoir suivi les formations suivantes⁵ :

Formation requise pour contrôler les installations à l'huile « extra-légère » et au gaz	Personnes responsables des mesures	Personnes effectuant les mesures
Contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion BF	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Formation de base de contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion (modules MT1, MT2 et AT1) réussie	déjà comprise dans le BF	<input checked="" type="checkbox"/>
Participation aux séances d'information de l'OEE	<input checked="" type="checkbox"/>	-

Formation requise pour contrôler les installations alimentées au bois	Personnes responsables des mesures	Personnes effectuant les mesures
Contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion BF	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Formation de base de contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion (module MT1) réussie	déjà comprise dans le BF	<input checked="" type="checkbox"/>

⁴ article 18 et annexe 1 OCPAir

⁵ article 18, alinéa 1 et annexe 1, article A1-1 OCPAir

Instruction pour les entreprises de mesure

Modules supplémentaires pour le contrôle des
installations de combustion alimentées au bois
(modules MT3, AT3 et AB3) réussis

Participation aux séances d'information de l'OEE

<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	-

5. Surveillance

L'OEE exerce la surveillance sur les entreprises de mesure concessionnaires⁶. Il peut pour ce faire :

- demander les documents et renseignements requis pour vérifier que les exigences relatives à la concession sont respectées ;
- effectuer ou faire effectuer des mesures de contrôle et d'échantillonnage ;
- assister aux mesures officielles.

L'OEE tient une liste de toutes les entreprises de mesure concessionnaires avec le nom des personnes responsables des mesures. Cette liste est publiée sur le site Internet de l'OEE.

6. Exigences techniques / Instruments de mesure / Matériel auxiliaire

Les instruments de mesure utilisés dans le cadre d'un contrôle doivent être approuvés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) pour le type de contrôle en question.

L'acquisition des instruments de mesure, y compris les accessoires et le matériel auxiliaire, ainsi que la vérification, la révision et le contrôle annuels sont à la charge des entreprises de mesure concessionnaires. Les appareils de mesure des poussières peuvent être loués auprès de l'association bernoise des contrôleuses et contrôleurs des installations de combustion (Verband bernischer Feuerungskontrolleur-/Innen [VBF]).

7. Émoluments

7.1 Émoluments pour la concession

L'émolument unique suivant est perçu pour l'octroi de la concession :

Jusqu'à quatre personnes chargées ou responsables des mesures : forfait de CHF 1000

Par personne supplémentaire chargée des mesures : CHF 250

Les émoluments sont calculés sur la base des tarifs définis dans l'ordonnance sur les émoluments (OEmo)⁷.

7.2 Émoluments de contrôle

Le montant des émoluments cantonaux pour la réalisation des contrôles des installations de combustion par installation est fixé à l'annexe 2H de l'ordonnance sur les émoluments (OEmo). L'émolument cantonal par contrôle est perçu par l'entreprise de mesure concessionnaire. Cette dernière doit en contrôler le montant. À la fin d'une période de chauffage, l'OEE facture aux entreprises de mesure concessionnaires les émoluments cantonaux pour tous les contrôles effectués. Si une ou un propriétaire d'installation ne s'acquitte pas de l'émolument cantonal, l'entreprise de mesure concessionnaire doit en informer l'OEE par écrit à l'adresse feuerungskontrolle.aue@be.ch. L'OEE enverra alors une décision d'exécution concernant l'émolument de contrôle.

⁶ Article 21 OCPAir

⁷ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21)

8. Durée et retrait de la concession

La concession est octroyée pour une durée indéterminée.

L'OEE peut retirer la concession, notamment dans les cas suivants :

- un changement parmi les personnes effectuant les mesures n'a pas été signalé à l'OEE ;
- l'obligation d'informer l'OEE n'est pas respectée ;
- les informations et données relatives aux contrôles sont saisies en retard dans le système informatique FEKO et ne sont pas conformes aux exigences en matière de qualité ;
- les exigences relatives aux personnes effectuant les mesures et à la personne responsable des mesures au sein de l'entreprise de mesure ne sont plus respectées ;
- les mesures ne sont pas effectuées conformément aux dispositions légales et aux instructions des autorités compétentes ;
- les personnes effectuant les mesures officielles ne disposent pas des qualifications requises ;
- la formation continue des personnes effectuant les mesures est négligée.

9. Bases

L'exécution du contrôle des installations de combustion est régie par les bases légales suivantes :

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)⁸, ordonnance sur la protection de l'air (OPair), loi sur la protection de l'air (LPAir)⁹, ordonnance cantonale sur la protection de l'air (OCPAir), ordonnance sur les émoluments (OEmo), annexe 2
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) : mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois, Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion
- Recommandations de la Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air)
- Informations communiquées lors des formations continues de l'OEE
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) : Hauteur minimale des cheminées sur toit, Recommandations sur les cheminées

10. Pratique en vigueur dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, les fours à pizza et de cuisson utilisés à des fins commerciales, les chauffages de locaux individuels, les fourneaux de chauffage central et les fourneaux individuels ne sont pas soumis à l'obligation de mesure et ne sont contrôlés qu'en cas de plainte.

11. Exécution

L'exécution relève de la compétence de l'OEE.

Le service Contrôle des installations de combustion de l'OEE se tient à disposition pour de plus amples renseignements :

tél. +41 31 636 70 01

feuerungskontrolle.aue@be.ch

⁸Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)

⁹Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir ; RSB 823.1)

12. Instruction

La présente instruction entre en vigueur au 1^{er} août 2025.

Office compétent pour la présente instruction :

Office de l'environnement et de l'énergie



Hans-Peter Tschirren
Chef de division

13. Annexe ; ajout de l'ensemble des bases légales

Compétences des cantons en matière d'exécution

Sous réserve de l'article 41, l'exécution de la présente loi incombe aux cantons.
Article 31 LPE¹⁰

Services spécialisés dans la protection de l'environnement

Pour assurer l'examen des questions relatives à la protection de l'environnement, les cantons créent un service spécialisé ou désignent à cet effet des offices existants en mesure d'assumer cette tâche.
Article 42, alinéa 1 LPE

Champ d'application

La présente loi règle l'exécution du droit fédéral en matière de protection de l'air et complète ce droit.
Article 1, alinéa 2 LPAir¹¹

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement exerce la surveillance de l'exécution.
Article 8, alinéa 1 LPAir

Service compétent

Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est le service cantonal spécialisé de la protection de l'air au sens de l'article 42 LPE.
Il est chargé de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'air, sauf disposition contraire.
Article 9, alinéa 1, lettre a et alinéa 2 LPAir

Exécution

En sa qualité de service compétent en la matière, l'Office de l'environnement et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Article 22, alinéa 1 OCPAair¹²

Le conseil-exécutif

édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution de la présente loi.
Article 7, alinéa 1, lettre d LPAir

Tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

dans les domaines de l'énergie, de la protection de l'air et de la protection contre les immissions
Article 1, alinéa 1, lettre c OO DEEE¹³

Domaine d'activité

¹⁰ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)

¹¹ Loi sur la protection de l'air (LPAir ; RSB 823.1)

¹² Ordonnance cantonale sur la protection de l'air (OCPAair ; RSB 823.111)

¹³ Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE ; RSB 152.221.111)

En tant qu'unité administrative de la DEEE, l'OEE est responsable de l'exécution des tâches définies à l'article IIb OO DEEE :

Exécution des tâches cantonales liées à la protection de l'air et à la protection contre le rayonnement non ionisant ainsi qu'à la protection contre le bruit des entreprises industrielles et artisanales.
Chapitre 1.2, lettre i, chiffres 1 et 2 du règlement d'organisation de l'OEE

Mesures et contrôles des émissions

L'autorité s'assure que la limitation des émissions est respectée. Elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers.

La première mesure (mesure de réception) ou le premier contrôle doit être effectué si possible dans les trois mois, au plus tard toutefois dans les douze mois qui suivent la mise en service de l'installation nouvelle ou assainie. Les dispositions divergentes de l'annexe 3 sont réservées.

En règle générale, la mesure ou le contrôle sera renouvelé comme suit, sous réserve des dispositions divergentes des annexes 2, 3 et 4 :

tous les quatre ans pour les chaudières alimentées au bois de chauffage au sens de l'annexe 5, chiffre 31, alinéa 1, lettre a, b ou d, chiffre 1, d'une puissance calorifique maximale de 70 kW et pour les installations de combustion alimentées au gaz d'une puissance calorifique maximale de 1 MW ;
tous les deux ans pour les autres installations de combustion ;
tous les trois ans pour les autres installations.

Article 13, alinéas 1 à 3 OPAir¹⁴

Objet

La présente ordonnance règle l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection de l'air ainsi que des dispositions de la LPAir.

Article 1, alinéa 1 OCPAair

Exigences pour les mesures officielles

Les mesures officielles réalisées dans le cadre des contrôles menés sur la base de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) doivent être effectuées par des entreprises de mesure concessionnaires ou accréditées conformément à l'article 13a OPAir.

Elles doivent être saisies dans le système électronique du service compétent.

Article 12, alinéas 1 et 2 OCPAair

Cahier de contrôle

Un cahier de contrôle doit être tenu pour chaque installation et indiquer tous les travaux de révision et de nettoyage, les résultats des mesures et les contrôles.

Le cahier de contrôle peut être obtenu gratuitement auprès du service compétent.

Article 13, alinéas 1 et 2 OCPAair

Recommandations et aides à l'exécution

Les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile extra-légère, au gaz ou au bois (état : 2018) sont contraignantes pour les mesures des émissions des installations visées à l'article 14, alinéa 1 et leur évaluation.

Les recommandations visées à l'article 11, alinéa 1, lettre a sont contraignantes pour les mesures des émissions des installations suivantes et leur évaluation :

- a installations de combustion alimentées à l'huile « extra-légère » ou au gaz d'une puissance calorifique de plus d'un mégawatt,
- b installations de combustion alimentées au bois d'une puissance calorifique de plus de 70 kilowatt.

Article 15, alinéas 1 et 2 OCPAair

Obligation de contrôle en cas de délai d'assainissement en cours

Les installations stationnaires doivent être contrôlées périodiquement même si elles font l'objet d'un délai d'assainissement en cours.

Si une hausse considérable des dépassements des valeurs limites est constatée par rapport au dernier contrôle, le délai d'assainissement est raccourci d'office.

Si une baisse considérable des dépassements des valeurs limites est constatée par rapport au dernier

¹⁴ Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)

contrôle, le délai d'assainissement peut être prolongé à la demande de la ou du propriétaire de l'installation.

Article 16, alinéas 1 à 3 OCPAir

Exigences imposées aux entreprises de mesure concessionnaires

Les entreprises concessionnaires garantissent que les mesures officielles sont effectuées en bonne et due forme, notamment

en effectuant les mesures conformément aux dispositions légales et aux instructions du service compétent ;

en ne faisant appel qu'à du personnel qualifié conformément à l'article 18 pour effectuer les mesures officielles ;

en assurant la formation continue de ce personnel sur une base régulière ;

en communiquant les informations visées à l'alinéa 3.

Elles disposent d'une personne responsable des mesures pour les catégories demandées figurant à l'article 19, alinéa 2.

Elles communiquent au service compétent

les noms des nouvelles personnes effectuant les mesures, avant leur première intervention, et fournissent leurs attestations de formation ;

le départ de personnes qui effectuaient des mesures ;

périodiquement, l'ensemble des personnes effectuant des mesures pour l'entreprise.

Article 17, alinéas 1 à 3 OCPAir

Exigences imposées aux personnes effectuant les mesures

Les personnes effectuant les mesures doivent avoir accompli les modules de formation visés à l'annexe 1.

La personne responsable des mesures assume la responsabilité des mesures officielles sur le plan technique.

Article 18, alinéas 1 et 2 OCPAir

Demande

La demande de concession doit être adressée au service compétent, munie de l'indication et assortie des documents suivants :

le nom d'au moins une personne responsable des mesures,

les attestations de formation nécessaires selon l'article 18,

un extrait actuel du registre du commerce,

une attestation d'assurance professionnelle ou d'assurance responsabilité civile d'entreprise portant sur un montant assuré de cinq millions de francs minimum.

La concession peut être demandée pour les catégories suivantes :

installations de combustion alimentées à l'huile « extra-légère » ou au gaz d'une puissance calorifique maximale d'un mégawatt,

installations de combustion alimentées au bois d'une puissance calorifique maximale de 70 kilowatt ou

installations de combustion visées aux lettres a et b.

Article 19, alinéas 1 et 2 OCPAir

Durée et retrait de la concession

La concession est octroyée pour une durée indéterminée.

Le service compétent peut retirer la concession lorsque

les conditions énoncées à l'article 17, alinéa 2 ne sont plus réunies ou lorsque

les exigences énoncées à l'article 17, alinéa 1 n'ont pas été respectées à plusieurs reprises.

Article 20, alinéas 1 et 2 OCPAir

Surveillance

Le service compétent (OEE, division Protection contre les immissions, domaine spécialisé Mesures, contrôles et assainissements) exerce la surveillance sur les entreprises de mesure concessionnaires.

Il peut demander aux entreprises concessionnaires de lui fournir les documents requis pour vérifier que les exigences relatives à la concession sont respectées ;

demande des renseignements aux entreprises concessionnaires ;

effectuer ou faire effectuer des mesures de contrôle et d'échantillonnage ;

assister aux mesures officielles réalisées par les entreprises concessionnaires.

Il tient des listes de toutes les entreprises de mesure concessionnaires et des personnes qui effectuent des mesures pour elles. La liste des entreprises de mesure concessionnaires est publique.

Article 21, alinéas 1 à 3 OCPA¹⁵

Procédure administrative

La procédure est régie par la LPJA.¹⁵

Dispositions pénales

Quiconque contrevient intentionnellement aux limitations des émissions ou aux décisions d'assainissement prononcées à son encontre sera puni d'une amende pouvant atteindre CHF 20 000.-.

Article 61, alinéa 1, lettres a et b LPE

Émoluments

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Article 2 LPE

Les organes chargés de l'exécution peuvent percevoir des émoluments couvrant les frais engendrés par les autorisations, contrôles et prestations spéciales prévus par la présente loi.

Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail et les limites d'émoluments par voie d'ordonnance. Il veille à ce que les travaux de contrôle respectent les principes de la proportionnalité et de l'emploi économe des fonds.

Article 15, alinéas 1 et 2 LPAir

Système de points

Les émoluments de la présente ordonnance sont en principe fixés en nombre de points.

La valeur du point est d'un franc.

Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, le nombre de points est multiplié par la valeur du point.

		Points
1.7	par concession, jusqu'à 4 personnes chargées ou responsables des mesures	1000
1.71	Par personne supplémentaire chargée ou responsable des mesures	250

Article 4 en relation avec l'annexe 2H OEmo¹⁶

Communication des données

Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement communique les données ayant trait au climat et à l'énergie, site compris, des installations qui relèvent de la présente loi, notamment de celles situées à l'intérieur de bâtiments

aux autorités chargées de gérer le Registre fédéral des bâtiments et des logements ;

aux organes d'exécution communaux, cantonaux et fédéraux qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation en matière de climat ou d'énergie.

Il peut communiquer des données au sens de l'alinéa 1 à des tiers qui les utilisent dans l'intérêt public dans le domaine du climat ou de l'énergie. La communication de données à des fins politiques ou publicitaires est exclue.

Article 12b, alinéas 1 et 2 LPAir

Opposition

Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

La procédure d'opposition est gratuite.

Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Article 20a, alinéas 1 à 3 LPAir

Recours

Les décisions sur opposition rendues en vertu de l'article 20a, alinéa 1 peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Article 21, alinéa 1 LPAir

¹⁵Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

¹⁶Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)